

Depuis des temps immémoriaux, le législateur travaille à faciliter l'accès au droit des plus démunis, à travers notamment la pratique de la désignation d'office des avocats « pour la défense des veuves, des indigents et de d'orphelins » (Etablissements de Saint Louis). Appréhendée comme une obligation chrétienne et charitable (ordonnances royales) puis comme un devoir (loi de 1851), cette mission d'assistance a longtemps supposé que l'avocat prête son concours gratuitement aux plus démunis.

Une indemnisation de l'avocat... loin de couvrir les frais engagés

En 1972 et alors que l'assistance judiciaire était remplacée par l'aide juridictionnelle, s'est imposée pour la première fois l'idée d'une nécessaire indemnisation des avocats. Cette évolution apparaît comme la conséquence d'une double prise de conscience, celle de la nécessité de créer un mécanisme d'accès au droit conforme aux principes d'égalité sur lesquels repose notre société, comme celle de l'évolution socio-économique intervenue au sein de la profession. Il n'était plus possible, dans ces conditions, de laisser les avocats supporter seuls le poids d'une mission incombant à l'État.

Ce qui peut apparaître comme un véritable bouleversement n'en était cependant pas un : en optant pour une rétribution forfaitaire de l'avocat et non pour une rémunération de celui-ci, le législateur n'a pas donné aux avocats les moyens d'assumer la mission qui leur était confiée. Dans de telles conditions, l'intervention dans le secteur aidé continue de reposer sur la conscience morale de l'avocat, qualifiée sous les vocables variés de « charité » sous l'ancien Régime, de « désintéressement » au XIX^e siècle ou d'engagement aujourd'hui.

Un engagement politique

Choisir d'intervenir dans le domaine aidé constitue donc évidemment et avant toute chose un engagement politique qui s'inscrit dans le mouvement tendant à placer l'intérêt du justiciable au cœur des débats. Ce choix se double d'un engagement personnel, corollaire à l'idée d'un traitement équivalent aux dossiers qu'ils soient ou non rémunérés. Le choix de conserver une activité dans le secteur aidé s'accompagne dès lors d'un sacrifice à la notion de rentabilité, sacrifice qui conduit une partie de la profession à refuser toute intervention au titre de l'aide juridictionnelle.

Des problématiques anciennes, toujours d'actualité

La mobilisation des avocats autour de la question de l'assistance aux démunis n'a pas faibli au cours des siècles : dès 1902, la révolte gronde sur l'initiative du Barreau de Clermont-Ferrand, ce qui entraîne la création de la Conférence des Bâtonniers.

Cette mobilisation renaît aujourd'hui autour d'une problématique multiple : celle de l'augmentation des seuils d'accessibilité à l'aide juridictionnelle, celle de la nécessaire rémunération de l'avocat, celle du financement d'un véritable accès aux droits - et non seulement à la justice - des plus démunis, celle, de manière plus large, d'un recours effectif au juge via une défense de qualité ouverte à tous.



L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Femmes solidaires vous écoute et vous informe sur vos droits

(coordonnées de l'association nationale)

Femmes solidaires

Maison des ensembles

3 / 5 rue d'Aligre - 75012 Paris

01 40 01 90 90

femmes.solidaires@wanadoo.fr

www.femmes-solidaires.org

Coordonnées de l'association locale :

**Femmes solidaires Dordogne
Local :**

17 rue Antoine Gadaud

24000 PERIGUEUX

07 78 26 13 61

femmessolidaires24@gmail.com

QUI EN BÉNÉFICIE ?

La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique « comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation pénale et composition pénale ».

L'aide juridictionnelle et les interventions au cours de la garde à vue sont financées par l'État alors que le financement de l'accès au droit est bien plus diversifié.

L'aide juridictionnelle permet aux personnes ayant des ressources modestes d'avoir accès la justice et à la connaissance de leurs droits.

L'aide juridictionnelle peut être, depuis la loi du 10 décembre 1998, accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.

L'aide juridictionnelle peut être totale ou partielle, en fonction, notamment, du montant de leur ressources qui est déterminé selon un barème revalorisé annuellement. Elle dispense son bénéficiaire du paiement, de l'avance ou de la consignation de tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquelles elle a été accordée. Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

L'avocat qui intervient aux côtés du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale perçoit une rétribution, laquelle est exclusive de toute autre rémunération.

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit à un honoraire complémentaire librement négocié et donnant lieu à l'établissement d'une convention soumise au visa du Bâtonnier. Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, avant ou pendant l'instance, il est alloué à l'auxiliaire de justice une rétribution égale à celle due par l'État au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement. Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renoncerait à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.

LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des états de l'Union européenne ou d'un état ayant conclu une convention internationale avec la France.
- Ou être de nationalité étrangère et résider habituellement en France en étant en situation régulière (cette condition de résidence n'est pas exigée si vous êtes mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile).
- L'aide est octroyée en fonction des ressources ; on retient la moyenne mensuelle des ressources perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, sans tenir compte des prestations familiales et de certaines prestations sociales. À titre exceptionnel, il peut être tenu compte de la moyenne mensuelle des ressources perçues depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Télécharger le formulaire cerfa n° 15626 01 et utiliser le simulateur pour calculer vos droits sur le site officiel : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>

OÙ LA DEMANDER ?

Se procurer à l'accueil du Tribunal de Grande Instance, de la mairie ou d'une maison de justice et du droit un formulaire de demande d'aide juridictionnelle avec la liste des pièces à fournir et un imprimé de déclaration de ressources.

Déposer ou envoyer le dossier au Bureau d'aide juridictionnelle :

- soit du TGI dont dépend votre domicile
- soit de la Cour de Cassation
- soit du Conseil d'État
- soit de la commission des recours des réfugiés (OFPRA). Si une personne sans titre de séjour n'est pas réfugié-e politique, il ne peut y avoir d'aide juridictionnelle, sauf si elle a un dossier déposé à la préfecture et en cours d'étude. Ce droit n'est pas acquis et reste aléatoire suivant les départements.

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour parvenir à une transaction, pour tout ou partie du procès ou pour faire exécuter une décision de justice.

CHOIX D'UN AVOCAT

La liste des avocat.es désigné.es au titre de l'aide juridictionnelle est affichée dans les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance.

Vous pouvez désigner un.e avocat.e de votre choix qui accepte d'être désignée au titre de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, joindre l'attestation de l'acceptation de son concours. L'avocat-e est désigné-e par le Bâtonnier. Sinon le Bâtonnier désigne un avocat d'office.

« Obtenir les moyens d'assurer une défense de qualité est une condition pour garantir l'égalité de tous devant la justice. »

Les demandes de Femmes solidaires

Augmentation du plafond d'attribution* de l'AJ à hauteur du SMIC net. Le montant de l'aide juridictionnelle partielle ne doit ensuite décroître que dans un minimum de 50 % (aujourd'hui il descend à 15 %)

Augmentation de la valeur de l'UV* (unité de valeur) pour permettre une juste rétribution de l'avocat pour couvrir ses charges et sa rémunération (ou augmenter le nombre d'UV ou majoration)

* Chaque année, le plafond doit être réévalué ainsi que la valeur de l'unité de valeur.